REPUBLIQUE DU BURUNDI





Cour Constitutionnelle

COUR CONSTITUTIONNELLE

ARRET RCCB 410

ARRET RCCB 410 RENDU PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI SIEGEANT EN MATIERE DE CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE DES LOIS

Vu la lettre du 5 décembre 2021 par laquelle de Maître Jean Bosco SINDAYIGAYA qui prétend attaquer en exception d'inconstitutionnalité devant la Cour de Céans l'article 171 de loi organique n°1/21 du 3 août 2019 portant Modification de la loi n° 1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême ;

Vu l'enregistrement de la requête au Greffe de la Cour en date du 10 janvier 2022 et son enrôlement sous le numéro RCCB 410;

Ouï le rapport d'un membre de la Cour ;

Vu le dossier RTC 574;

Vu l'examen de la requête en date du 31 janvier 2022 après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour rendre l'arrêt ainsi qu'il suit :

Sur la régularité de la saisine

Considérant qu'en l'espèce la requête émane de Maître Jean Bosco SINDAYIGAYA qui prétend attaquer en exception d'inconstitutionnalité devant la Cour de Céans l'article 171 de loi organique n°1/21 du 3 août 2019 portant Modification de la loi n° 1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême, conformément au prescrit de l'article 236 alinéa 2 de la Constitution de la République du Burundi et de l'article 24 alinéa 2 de la loi organique n°1/20 du 3 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, qui reconnaissent

à toute personne physique ou morale intéressée ainsi qu' au Ministère public, le droit de saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionalité des lois ;

Considérant qu'en la présente cause, la Cour est saisie par un particulier, personne physique par sa lettre datée du 5 décembre 2021 enregistrée et enrôlée par le Greffe sous le numéro RCCB 410 en date du 10 janvier 2022 ;

Considérant qu'au regard des dispositions pertinentes de la Constitution de la République du Burundi et de la loi organique régissant la Cour de Céans, Maître Jean Bosco SINDAYIGAYA est qualifié pour saisir la Cour de céans;

Considérant cependant que les formalités prescrites respectivement d'une part à l'article 27 alinéa 3 de la loi organique régissant la Cour Constitutionnelle et à l'article 45 alinéa 5 du Règlement intérieur de la Cour qui disposent que si la Cour est saisie par une personne physique ou morale, le Ministère Public, un quart des députés, un quart des sénateurs, les autorités visées à l'alinéa premier doivent être avisées, n'a pas été respectée en la forme ;

Considérant qu'il est établi que quand bien même le fond de la requête adressée à la Cour de Céans est le même que celui adressé en copies auxdites autorités, il est patent que la forme de ladite requête saisissant la Cour n'est pas la même que celle expédiée en copie;

Considérant que la formalité prévue à l'article 45 alinéal du même Règlement intérieur en rapport avec la forme de la saisine qui dispose que la Cour est saisie par une requête écrite adressée au Président de la Cour et que la requête doit être motivée, a été observée ;

Considérant par ailleurs qu'il ressort des pièces produites à l'appui de la requête et comme l'exige l'article 47 du Règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle, le requérant n'a pas annexé aux moyens de sa requête le document relatif à la loi attaquée, en l'occurrence la loi organique n°1/21 du 3 août 2019 portant Modification de la loi n° 1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême ;

Considérant que dans la présente cause, le requérant affirme avoir agi devant la Cour de Céans « indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité soulevée à propos du dossier RCA 4146 de la Cour d'Appel de Bujumbura actuellement en cours de révision devant la Cour Suprême toutes Chambres réunies, sous le numéro d'ordre RTC 574 » ;



Considérant que l'article 236 alinéas 2 et 3 d'une part, et l'article 24 alinéa 2 d'autre part de la loi organique régissant la Cour Constitutionnelle disposent que toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement par voie d'action soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une autre juridiction. Celle-ci sursoit à statuer jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours ;

Considérant que de l'économie de l'article 236 alinéas 2 et 3 de la Constitution de la République du Burundi et de l'article 24 alinéa 2 de la loi régissant la Cour Constitutionnelle, il ressort que toute personne physique ou morale ou le Ministère public agissant par voie indirecte, doit avoir soulevée ou invoquée préalablement l'exception d'inconstitutionnalité devant la juridiction de l'ordre judiciaire saisie du fond et cette dernière doit sursoir à statuer en attendant la décision de la Cour constitutionnelle qui doit se prononcer sur l'exception d'inconstitutionnalité endéans 30 jours;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier RTC 574 tel que communiqué à la Cour de Céans que le requérant n'a jamais soulevé d'exception d'inconstitutionnalité depuis le premier degré de juridiction jusqu'à la révision ;

Considérant qu'en date du 24 janvier 2022, la Cour de Céans a reçu une copie de la lettre adressée au Président de la Cour Suprême ayant pour objet « -RTC574 Me Jean Bosco c/Affimet – Transmission d'une copie d'une requête en inconstitutionnalité adressée à la Cour Constitutionnelle » ;

Considérant que Maître Jean Bosco SINDAYIGAYA indique au Président de la Cour Suprême que la requête pendante devant la Cour de Céans est une exception d'inconstitutionnalité soulevée à propos du dossier RTC574 dont la Cour Suprême est saisie depuis bien longtemps et invite ladite Cour à sursoir à statuer;

Considérant que selon les dispositions pertinentes de la Constitution et de la loi organique régissant la Cour Constitutionnelle, un requérant ne saurait jamais invoquer ou soulever l'exception d'inconstitutionnalité en premier temps devant la Cour de Céans pour s'en prévaloir par après devant une autre juridiction saisie du fond;

Constitutionnelle

Considérant que dans la présente cause, la saisine de la Cour de Céans en inconstitutionnalité par voie indirecte n'a pas été précédée d'une exception d'inconstitutionnalité soulevée ou invoquée préalablement devant la juridiction de l'ordre judiciaire saisie du fond ;

Considérant qu'en l'absence d'une exception d'inconstitutionnalité préalablement invoquée ou soulevée devant une autre juridiction saisie du fond, le requérant n'a pas satisfait à une formalité impérative édictée par l'article 236 alinéa 2 de la Constitution de la République du Burundi et l'article 24 alinéa 2 de la loi régissant la Cour Constitutionnelle;

Considérant que donc la demande en exception d'inconstitutionnalité de l'article 171 de loi organique n°1/21 du 3 août 2019 portant Modification de la loi n° 1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême introduite devant la Cour de Céans par Maître Jean Bosco SINDAYIGAYA, n'a été pas diligentée en la forme conformément à la loi, dès lors que le requérant a méconnu une formalité impérative ;

Considérant que de tout ce qui précède, la saisine de la Cour de Céans est par conséquent irrégulière;

PAR TOUS CES MOTIFS

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi Organique n° 1/20 du 3 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Vu le Règlement intérieur du 3 août 2020 de la Cour Constitutionnelle ;

Statuant sur la requête de Maître Jean Bosco SINDAYIGAYA;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

1°. Déclare la saisine irrégulière ;

2°. Ordonne que le présent arrêt soit notifié au requérant et publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 31 janvier 2022 BAGORIKUNDA: Emmanuel Président, Valentin où siégeaient : NKURUNZIZA, Jeanne Vice-Président, Liboire NTAHOMVUKIYE: HABONIMANA, Salvator NTIBAZONKIZA, Bède MBAYAHAGA et Jean Pierre AMANI: Membres ; assistés de Irène NIZIGAMA: Greffier.

Président:

Valentin BAGORIKUNDA

Vice-président :

Emmanuel NTAHOMVUKIYE

Membres:

Liboire NKURUNZIZA

Jeanne HABONIMANA

Salvator NTIBAZONKIZA

Bède MBAYAHAGA

Jean Pierre AMANI

Greffier:

Irène NIZIGAMA

